

Le prophète Saint-Esturgeon impose le caviar comme seule nourriture... Les cantines vont-elles en servir ? [MAJ]

écrit par Maxime | 2 juillet 2017

<http://resistancerepublicaine.com/2017/07/02/soutenez-le-maire-de-chevigny-saint-sauveur-qui-dit-non-aux-repas-de-substitutions/>

Je cherche vainement dans les textes consacrant des droits de l'homme le droit de manger halal ou de ne pas manger du porc...

La laïcité en revanche met en jeu de véritables droits de l'homme, par exemple le droit de contrôler le bon usage de l'argent public (art. 13 Décl. 1789).

Si demain apparaît le prophète Saint-Esturgeon, qu'il fonde la communauté des croyants qui ont pour Dieu le très honoré Acipenseridae, que cet ordre religieux a pour règle de ne manger que du caviar, les cantines scolaires devront-elles servir du caviar au prix d'un repas normal aux fidèles de cette nouvelle religion ?

Le culte de Saint-Esturgeon ne mérite pas moins de considération de la part des autorités publiques que celle qu'elles accordent à l'islam.

De même que l'on pourrait voir des croyants revendiquer comme pratique cultuelle en entreprise le jeu de balle aztèque :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/02/23/sils-installent-la-charia-dans-lentreprise-jy-pratiquerai-le-jeu-de-balle-rituel-azteque/>

Leur refusera-t-on le droit de pratiquer le sacrifice humain qui va avec ?

Et à tous ces gens, il faudrait aussi fournir des salles de

prière. Un gymnase pour la dégustation de caviar, un stade réservé à la pratique du jeu de balle aztèque...

Rien n'interdit de créer une religion de toutes pièces et de prétendre lui donner un statut en France et prétendre obliger les autorités publiques à mettre à disposition des locaux pour une pratique collective de cultes plus farfelus les uns que les autres.

Ce sont les conséquences de l'appartenance à la CEDH, les droits de l'homme revisités pour permettre l'implantation de cultes importés dans les pays signataires.

Prévu dès 1950, en même temps que les textes des Nations Unies, dans un contexte de domination américaine sur l'Europe, le projet a connu un développement avec la ratification de 1974 aux débuts de la politique Eurabia puis un aboutissement avec l'ouverture du recours individuel en 1981.

1989 : l'arrêt Soering rend les Etats signataires responsables indirectement de situations politiques troublées à travers le monde en empêchant certaines expulsions.

Alors, certes, en 2001, un arrêt courageux est rendu qui admet qu'on puisse interdire un parti politique visant à remplacer la loi laïque par la charia. Certes, depuis, des arrêts admettent qu'on puisse interdire la burqa aussi.

Toutefois, le texte sur la liberté de culte conduit à des dérives en obligeant les collectivités à mettre à disposition des salles de prière.

On se retrouve avec des situations comme celle de Clichy-la-Garenne avec des prières de rue pour faire pression sur la mairie :

<http://www.leparisien.fr/clichy-92110/entre-musulmans-et-mairie-de-clichy-c-est-toujours-le-dialogue-de-sourds-30-06-2017-7101672.php>

On ne peut pas mettre tous ces cultes sur le même plan que le christianisme dont les monuments font partie du patrimoine national et de l'identité des villes qui les abritent compte tenu de l'histoire de la France.